



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement en alternance

Question écrite n° 38856

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur ce qu'il estime être un dysfonctionnement interne à l'éducation nationale quant au processus de formation en alternance. Il souhaite particulièrement insister sur le fait qu'à ce jour il semble impossible à un jeune ayant un emploi-jeune - comme par exemple moniteur-éducateur - au sein de l'éducation nationale de poursuivre une formation en alternance échelonnée sur deux années, tout en gardant son poste. Les conséquences, en termes pécuniaires, de formation, et d'entrée dans le monde du travail sont alors extrêmement négatives tant pour les familles qui sont obligées de subvenir aux besoins de leurs enfants que pour les jeunes qui se voient privés d'une vraie formation, notamment dès lors qu'il s'agit d'un BTS en alternance. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les raisons qui poussent l'éducation nationale à refuser un processus de formation en alternance sur deux années et obligent ainsi les jeunes à effectuer en trois années, voire plus, une formation indispensable à leur véritable entrée dans le monde du travail.

Texte de la réponse

La formation professionnelle des aides-éducateurs, pour assurer leur insertion professionnelle à la fin de leur contrat, est une priorité pour le ministère de l'éducation nationale. Ces bénéficiaires d'emplois jeunes sont titulaires d'un contrat de droit privé en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. Ils ont la possibilité de définir un projet professionnel et de suivre tout au long de leur contrat un parcours de formation. Ce parcours, validé par le recteur d'académie, doit prendre en compte les aspirations du jeune, mais également son niveau de formation initiale et son expérience professionnelle antérieure éventuelle ; il doit également avoir un caractère diplômant ou qualifiant et tenir compte de l'état prospectif des débouchés professionnels au niveau régional. Ce parcours doit également être compatible avec l'emploi du temps des aides éducateurs et donc leurs activités dans les écoles et les établissements d'enseignement. C'est pourquoi le temps consacré à cette formation a été fixé à 1000 heures, en moyenne, sur les 60 mois correspondant à la durée de leur contrat. Il est inclus dans le temps de travail des aides-éducateurs et représente une durée moyenne de 200 heures de formation par an. Néanmoins, si du fait de l'élaboration de son projet professionnel ou de la mise en place du plan de formation, un jeune n'a pu, au cours de la première année de son contrat, bénéficier de ces heures de formation, elles pourront être reportées sur les années suivantes. Le ministère de l'éducation nationale fait appel aux formations, existantes ou ad hoc proposées par les universités, les IUT, les IUFM, les CNAM, les GRETA ou d'autres organismes. Il a également signé des accords avec les ministères de la jeunesse et des sports et de l'emploi et de la solidarité, pour offrir aux aides éducateurs des formations en alternance afin de préparer des diplômes des secteurs sportif et social.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38856

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7213

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1154